

BAPE
CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LA GESTION DE L'EAU AU QUÉBEC

19 octobre 1999

Présentation de la MRC d'Abitibi :

La MRC d'Abitibi a été créée par Lettre Patentes le premier janvier 1983 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elle succède alors à la Corporation de Comté d'Abitibi qui, elle, avait été créée le 22 décembre 1916.

La MRC d'Abitibi est une des cinq (5) MRC de la grande région de l'Abitibi-Témiscamingue. Elle est reliée au Sud de la province par la Route 117 et elle se situe sur l'axe routier reliant l'Abitibi-Témiscamingue à la Baie James.

Elle se compose de 17 municipalités dont 16 sont des municipalités rurales, et de 2 territoires non organisés. Elle compte une population de 24 838 habitants et elle couvre 7 947,66 km² pour une densité de 3,13 habitants/km². La ville d'Amos considérée comme le centre économique du territoire, compte 55% de toute la population alors que la municipalité de Barraute avec ses 2 134 habitants vient en second lieu, laissant une répartition variant de 169 à 1 145 habitants pour les autres municipalités.

PRINCIPALE RESPONSABILITÉ DE LA MRC :

La MRC est responsable de l'élaboration du schéma d'aménagement, de sa révision et de son application. La MRC est donc, en plein processus de révision de son premier schéma d'aménagement et y accorde une place importante à la protection de l'eau potable.

MISE EN SITUATION :

Le territoire de la MRC d'Abitibi est doté d'une formation géomorphologique exceptionnelle. En effet, nous retrouvons la présence d'eskers et de moraines interlobaires qui sont des sites qui contiennent une importante quantité d'eau potable de très grande qualité d'où la nécessité de protéger ces sites de captage d'eau.

PROBLÉMATIQUE :

Compte tenu de cette formation géomorphologique particulière, la présence de sable et de gravier se retrouve en abondance sur ces sites et il est donc de pratique courante d'y voir l'exploitation de sablière et de gravière. Nous savons que le sable et le gravier sont d'excellents purificateurs d'eau et l'extraction constitue un danger imminent pour la contamination de la nappe phréatique.

La MRC d'Abitibi est donc très sensibilisée à ces deux conflits d'utilisation; soit le captage d'eau potable et l'exploitation de sablière et de gravière.

MESURES DE PROTECTION :

Malgré tous les efforts consentis par la MRC d'Abitibi, avec les outils à sa disposition, soit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la réalisation de son schéma d'aménagement révisé, nous constatons que peu importe les mesures de contrôle identifiées au schéma d'aménagement ainsi que dans les règlements d'urbanisme des municipalités la Loi sur les mines prévaut sur ces instruments de contrôle, et plus particulièrement sur les terres du domaine public. Donc, le schéma d'aménagement ou les règlements d'urbanisme des municipalités ne peuvent empêcher le jalonnement ou la désignation de claim minier, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains.

SOLUTION PROPOSÉE :

Suite aux analyses réalisées dans le cadre de la protection des sources d'approvisionnement en eau potable, un constat s'impose.

Le principal élément problématique se situe au niveau de la Loi sur les mines.

Nous croyons que le jalonnement minier et le bail d'exploitation de substances minérales de surface devraient être soumis à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c'est-à-dire aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction, au schéma d'aménagement et au règlement de contrôle intérimaire.